PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 19 oct 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRISSAC DISTRIBUTION

PARC D'ACTIVITE DES FONTENELLES
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Références : 2022-568_INSP_Leclerc – Brissac Quincé_RAP
Code AIOT : 0100007133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement BRISSAC DISTRIBUTION implanté PARC D'ACTIVITE DES FONTENELLES 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Non conformité majeure résiduelle à l'issue d'un contrôle périodique complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRISSAC DISTRIBUTION
- PARC D'ACTIVITE DES FONTENELLES 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE
- Code AIOT : 0100007133
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service du régime de la déclaration périodique concernant les rubriques 1435 et 4734.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Non conformité majeure résiduelle à l'issue d'un contrôle périodique complémentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La non conformité majeure résiduelle devra être levée sous 3 mois par l'organisme de contrôle, faute de quoi l'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre l'exploitant en demeure de lever cette non conformité majeure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

-

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats : La station service a fait l'objet d'une déclaration initiale le 15/06/2007.

La situation au titre des contrôles périodiques est la suivante :
Rubriques concernées : 1435 + 4734
Date du contrôle ICPE : 24/06/2021
Nombre de non-conformités majeures (NCM) : 8
Nombre des autres non-conformités : 13
Date du contrôle complémentaire : 4/10/2022
Levée des NCM : INCOMPLET

La nom conformité majeure résiduelle est la suivante pour la rubrique 1435 :
Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Annexe I - Article 4.10.2
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constat de l'organisme de contrôle à l'issue du contrôle complémentaire
Absence de report d'alarme - Non conformité majeure maintenue

La nom conformité majeure résiduelle est la suivante pour la rubrique 4734 :
Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
Annexe I Article 5.1.
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.
- positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

L'exploitant a expliqué lors de la visite que le report d'alarme se faisait à l'aide d'une carte SIM épuisée.
Il est entrain de mettre en place un forfait. Le dispositif n'était cependant pas encore opérationnel lors de la visite du 17/10/2022.

En l'absence de levée de la non conformité majeure résiduelle par l'organisme de contrôle sous 3 mois, il sera proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de lever cette non conformité majeure résiduelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet